

**Délibération n°2007-046 du 15 mars 2007 sanctionnant la société
CEGETEL**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunie en formation restreinte, sous la présidence de M. Alex TÜRK ;

Etant aussi présents M. Guy ROSIER, vice-président délégué, M. François GIQUEL, vice-président, Mlle Anne DEBET, membre et M. Bernard PEYRAT, membre ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération n°2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2006-209 adoptée par la CNIL le 21 septembre 2006 ;

Vu la saisine n° 05737140 ;

Vu le rapport de M. Francis DELATTRE, commissaire, notifié à la société CEGETEL le 12 février 2007 et les observations en réponse reçues le 1^{er} mars 2007.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 15 mars 2007, M. Francis DELATTRE, commissaire, en son rapport et Mme Catherine POZZO DI BORGO, commissaire adjointe du Gouvernement, en ses observations.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 15 mars 2007, les observations orales de M. [REDACTED], juriste et de M. [REDACTED] directeur général de la « Division Résidentiel », ceux-ci ayant pris la parole en dernier.

Constate les faits suivants :

1. La CNIL a été saisie d'une plainte par un client de la société Cegetel selon laquelle il avait demandé par courrier en date du 4 novembre 2005 de consulter sur place l'ensemble des données le concernant enregistrées dans les fichiers de la société, en particulier les zones de commentaires figurant dans les fichiers, en vue de se faire délivrer la copie de documents qui lui seraient utiles.

La société Cegetel n'a pas répondu à la demande du requérant et la CNIL, par courrier du 20 janvier 2006, a demandé à la société Cegetel d'accéder à la requête de ce client.

Par réponse du 7 février 2006, la société Cegetel a transmis à la CNIL la copie de son courrier adressé le même jour au requérant par lequel elle a opposé une fin de non recevoir au motif que : *« la liste énumérant les appels téléphoniques passés auprès de nos services avec la rédaction de nos notes et de ré-écoute des conversations téléphoniques enregistrées pour chaque appel sont [des informations] internes à notre entreprise ».*

Par courrier du 28 février 2006, la CNIL a rappelé à la société Cegetel que les informations enregistrées dans les zones dites « bloc-notes », « zones libres » ou « commentaires » sont des données à caractère personnel au même titre que les données relatives au contrat client. A ce titre, une copie en langage clair de ces informations, avec la signification des sigles ou codes qui y seraient rattachés, doit être communiquée à toute personne qui exerce son droit d'accès.

Après envoi d'un courrier de relance adressé par la CNIL à la société Cegetel le 9 mai 2006, celle-ci a indiqué au requérant, par courrier en date du 24 mai 2006, qu'elle maintenait son refus de communiquer l'intégralité des informations demandées.

2. La CNIL a par ailleurs été informée par un autre client de la société Cegetel qu'il avait reçu à plusieurs reprises à son domicile des factures téléphoniques d'autres clients. Ces factures précisaient l'identité et les coordonnées d'autres clients de la société Cegetel et apportaient des informations sur la nature des communications téléphoniques effectuées.

3. L'ensemble des faits précités constituent des manquements aux obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

En effet, l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 dispose que toute personne a le droit d'obtenir sous une forme accessible la communication des données à caractère personnel la concernant enregistrées dans un fichier.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi précitée dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

4. En conséquence, par délibération adoptée le 21 septembre 2006, la CNIL a mis en demeure la société Cegetel :

- de procéder à la communication au requérant, sous une forme accessible, de l'ensemble des données à caractère personnel le concernant enregistrées dans l'ensemble des fichiers mis en œuvre par la société Cegetel s'agissant notamment des

copies d'écran de l'ensemble des informations enregistrées dans les zones dites « bloc-notes », « zones libres » ou « commentaires » ;

- d'apporter des explications précises à la CNIL concernant les raisons pour lesquelles des factures téléphoniques sont adressées à des tiers n'ayant pas à les connaître ;
- d'apporter toute garantie de nature organisationnelle et technique permettant de considérer que l'ensemble des manquements constatés dans la délibération ne se reproduiraient pas à l'avenir.

5. Par courrier du 3 novembre 2006, la société Cegetel a indiqué à la CNIL avoir communiqué au requérant les données à caractère personnel le concernant enregistrées dans ses fichiers, et si elle a également apporté à la CNIL de premières explications concernant les raisons pour lesquelles des factures téléphoniques ont été adressées à des tiers n'ayant pas à les connaître (sans pour autant indiquer précisément la nature du dysfonctionnement technique en question). En revanche, la société Cegetel a, à aucun moment, communiqué des informations permettant d'apporter des garanties, de nature organisationnelle et technique, tendant à ce que l'ensemble des manquements précités ne se reproduisent pas à l'avenir.

Dans son courrier du 3 novembre 2006, la société Cegetel prenait pourtant l'engagement de communiquer à la CNIL, dans le délai imparti dans la mise en demeure, les garanties demandées.

Aucun élément d'information complémentaire n'ayant été communiqué depuis ce courrier, rien ne permettait de considérer que la société Cegetel avait effectivement pris toutes les dispositions nécessaires, de nature organisationnelle et technique, garantissant la sécurité des données concernant ses clients ainsi que l'exercice, par tout client qui en ferait la demande, de son droit d'accès.

Constatant que la société Cegetel n'a pas communiqué à la CNIL les éléments permettant de considérer qu'elle s'est bien conformée à l'ensemble des demandes formulées par la CNIL dans sa mise en demeure adoptée le 21 septembre 2006, un rapport relatif à une proposition de sanction a été notifié à la société Cegetel le 12 février 2007.

6. La société CEGETEL a adressé à la CNIL des observations le 1^{er} mars 2007 aux termes desquelles elle indique que l'absence de réponse s'est expliquée dans un premier temps par l'importance des modifications mises en œuvre au sein de la société à la suite de la mise en demeure.

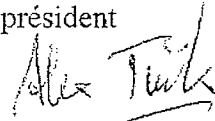
A cet égard, la Commission observe que la société CEGETEL n'a cru, à aucun moment, utile de se rapprocher des services de la Commission afin de leur expliquer les raisons d'un tel retard et que seul l'envoi d'une proposition de sanction pécuniaire a permis de recevoir la réponse attendue.

7. Sur la base des informations communiquées par la société CEGETEL dans sa réponse du 1^{er} mars 2007, et sous réserve de vérifications ultérieures, la Commission considère que les engagements pris par la société CEGETEL sont de nature à apporter des garanties satisfaisantes au regard de ce qui était demandé dans la mise en demeure.

Pour autant, la Commission estime que la société CEGETEL n'a pas répondu à l'ensemble des demandes figurant dans la mise en demeure dans le délai qui lui était imparti.

En conséquence, la Commission décide de faire application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et de prononcer à l'encontre de la société Cegetel sise 40-42 Quai Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92), compte tenu de la gravité des manquements commis, une sanction pécuniaire de 10.000 euros.

Le président

A handwritten signature in black ink that reads "Alex Türk". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Alex TÜRK